



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 248-2023
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2023.RRGR.338

Déposée le : 04.12.2023

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Remund (Mittelhäusern, Les VERT-E-S) (porte-parole)
Schilt (Utzigen, UDC)
Bossard-Jenni (Oberburg, PEV)
Rothenbühler (Lauperswil, Le Centre)
Ryser (Seftigen, PVL)
Stampfli (Wabern, PS)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : du
Direction : Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Sélectionner**

Prise en compte de l'énergie grise et des émissions de CO₂ des bâtiments

Le Conseil-exécutif est chargé de modifier la loi cantonale sur l'énergie et l'ordonnance cantonale sur l'énergie, afin de tenir compte de l'énergie grise et des émissions de CO₂ des bâtiments.

Développement :

Jusqu'à présent, l'énergie grise et les émissions de CO₂ produites lors de la construction ou de la rénovation des bâtiments ne sont pas prises en compte. Or, rapportée à la durée de vie des bâtiments neufs, l'énergie grise représente une part importante du besoin total en énergie d'un bâtiment.

La prise en compte de ces deux aspects lors de l'évaluation énergétique du bâtiment inciterait à utiliser davantage de matériaux respectueux de l'environnement et du climat, tels que le bois, ou de matériaux recyclés. Cette évolution est nécessaire pour opérer la transition énergétique, atteindre les objectifs climatiques de l'Accord de Paris sur le climat et respecter l'article sur le climat de la Constitution bernoise.

Cette prise en compte est avant tout importante pour les nouveaux bâtiments, mais également pour les rénovations et les agrandissements (bien que moyennant des exigences moins strictes).

La mise en œuvre doit se faire avec un minimum d'investissement (pour toutes les parties), par exemple à l'aide d'instructions à la fois claires et simples ou d'une ordonnance facilement applicable.

Il serait par exemple possible de modifier l'article 42, alinéa 1 de la loi cantonale sur l'énergie¹, en y ajoutant la prise en compte de l'énergie grise. Il faudrait également modifier les articles 30 et suivants de l'ordonnance cantonale sur l'énergie². Ainsi, l'énergie grise serait inscrite dans le calcul de l'efficacité énergétique globale pondérée.

En guise d'option ou de complément – notamment afin de tenir compte des émissions de CO₂ élevées liées à la production du ciment (qui est particulièrement énergivore et dont les processus chimiques entraînent de fortes émissions de CO₂) – on pourrait définir une valeur limite de CO₂ par mètre carré de surface de plancher.

Il faut en outre prévoir des exceptions pour les bâtiments qui, en raison de leur utilisation spécifique (p. ex. contraintes statiques), ne peuvent être construits qu'avec une forte proportion de béton.

Destinataire
– Grand Conseil

¹ RSB 741.1 - Loi cantonale sur l'énergie - Canton de Berne - Recueil de la législation

² RSB 741.111 - Ordonnance cantonale sur l'énergie - Canton de Berne - Recueil de la législation